COM(2022) 193 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 mai 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 mai 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

E 16725

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 mai 2022
(OR. en)

8884/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0137(NLE)

AVIATION 82
RELEX 613
ASIE 21

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 mai 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 193 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 193 final.

p.j.: COM(2022) 193 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6.5.2022
COM(2022) 193 final

2022/0137 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 6 mai 2022, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil autorisant la signature, au nom de l'Union, de l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, sous réserve de la conclusion dudit accord.

La présente proposition a pour objet d'approuver la conclusion de l'accord.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Dans sa *stratégie de l'aviation pour l'Europe*[1], la Commission a souligné qu'«[e]n adoptant une politique extérieure de l'aviation ambitieuse avec la négociation d'accords globaux dans le domaine de l'aviation, en mettant clairement l'accent sur les marchés en expansion, l'UE peut contribuer à améliorer, pour le secteur aéronautique européen, les possibilités d'accès aux marchés étrangers et d'investissement dans ces marchés importants, renforçant ainsi la connectivité internationale de l'Europe et garantissant des conditions de marché équitables et transparentes pour les compagnies aériennes de l'UE.»

La communication de la Commission sur une *Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir* [COM(2020) 789 final] appelle à investir l'Union du rôle de plateforme de connectivité mondiale. Comme expliqué dans la communication, pour réaliser cet objectif, «il est essentiel de garantir une concurrence internationale non faussée, la réciprocité et des conditions de concurrence équitables». Il est annoncé que «[l]a Commission continuera également à promouvoir le recours aux normes techniques, sociales, environnementales et de concurrence européennes […] dans les relations avec les différents pays tiers, quel que soit le mode de transport» et «continuera d'approfondir les relations dans le domaine des transports, y compris avec les principaux partenaires stratégiques […] et renforcera les liens avec les nouveaux partenaires internationaux, tels que les économies à forte croissance et les économies émergentes».

Les États membres de l'ASEAN comptent parmi les pays dont l'économie connaît la croissance la plus rapide au monde et représentent au total un marché de plus de 650 millions de personnes. Avec 11,2 millions de passagers en 2019, l'ASEAN dans son ensemble est le 13e plus gros partenaire de l'Union dans le domaine de l'aviation et présente encore une importante marge de croissance. Les accords bilatéraux actuels entre les États membres et les différents États membres de l'ASEAN prévoient un degré d'accès mutuel aux marchés, qui reste inégal d'une paire de pays à l'autre. De plus, ces accords bilatéraux ne contiennent pas de dispositions adéquates définissant les éléments essentiels qui permettent d'éviter les abus sur un marché libéralisé, tels que la concurrence loyale, la transparence ou les questions sociales.

L'accord sert, dans les relations avec l'ASEAN, l'objectif de la stratégie de mobilité durable et intelligente consistant à investir l'Union du rôle de plateforme de connectivité mondiale.

[1] *Une stratégie de l'aviation pour l'Europe*, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2015) 598 final du 7.12.2015.

En facilitant l'exploitation de liaisons directes de l'UE vers l'ASEAN, l'accord contribuera à réduire la dépendance à l'égard des vols avec correspondance via des plateformes situées dans des pays tiers. Non seulement cette évolution profitera aux transporteurs de l'Union, mais elle réduira également l'empreinte environnementale des déplacements effectués entre l'UE et l'ASEAN en raccourcissant les routes aériennes et en réduisant le nombre de décollages et d'atterrissages, conformément aux objectifs définis dans la stratégie de mobilité durable et intelligente et dans la communication de la Commission sur *le pacte vert pour l'Europe* [COM(2019) 640 final].

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les dispositions de l'accord prévalent sur les dispositions pertinentes des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et les différents États membres de l'ASEAN. Toutefois, les droits de trafic existants qui découlent de ces accords bilatéraux et qui ne sont pas prévus au titre du présent accord peuvent continuer à être exercés, pour autant qu'il n'y ait pas de discrimination entre les États membres et leurs ressortissants.

Le règlement (UE) 2019/712[2] visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien garantit que les mesures adoptées sur sa base respectent les obligations internationales, notamment celles du présent accord.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les dispositions de l'accord prévalent sur les dispositions pertinentes des accords existants conclus entre les États membres et les différents États membres de l'ASEAN. L'accord crée simultanément, pour tous les transporteurs aériens de l'Union, des conditions égales et uniformes d'accès au marché et établit de nouvelles modalités de coopération et de convergence en matière de réglementation entre l'Union et les États membres de l'ASEAN dans des domaines essentiels pour que l'exploitation des services aériens se fasse dans de bonnes conditions de sûreté, de sécurité et d'efficacité. Ces dispositions ne peuvent être adoptées qu'au niveau de l'Union.

L'action de l'Union permettra de mieux réaliser les objectifs de la proposition pour les raisons énoncées ci-après.

L'accord assure l'application simultanée de ses conditions aux 27 États membres, sans discrimination et dans l'intérêt de tous les transporteurs aériens de l'Union, indépendamment de leur nationalité. Il comprend des dispositions détaillées concernant les subventions, les pratiques anticoncurrentielles et la transparence, ainsi que des mécanismes solides pour les faire respecter, contribuant ainsi à l'établissement de conditions de concurrence équitables entre l'UE et les États membres de l'ASEAN en matière de services aériens, ainsi qu'entre

[2] Règlement (UE) 2019/712 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien, et abrogeant le règlement (CE) nº 868/2004 (JO L 123 du 10.5.2019, p. 5).

l'UE et d'autres destinations, exploitées via les États membres de l'ASEAN. Aucun des accords bilatéraux existants en matière de services aériens des États membres ne contient de dispositions comparables.

L'accord garantit en outre à tous les transporteurs aériens de l'Union l'accès à des possibilités commerciales, telles que les services d'assistance en escale, le partage de codes et l'intermodalité, ainsi que la possibilité d'établir les prix librement. Il contient également des dispositions concernant les questions sociales, conformes à celles figurant dans les accords commerciaux internationaux de l'Union, qui engagent les parties à améliorer les politiques sociales et de l'emploi conformément à leurs engagements internationaux, notamment dans le cadre de l'Organisation internationale du travail (OIT). Enfin, il est tout sauf anodin que l'accord installe un cadre de coopération entre l'Union et les États membres de l'ASEAN pour réduire au minimum les incidences de l'aviation sur l'environnement, et notamment les émissions de gaz à effet de serre associées à ce secteur d'activité. Aucun des accords bilatéraux existants en matière de services aériens des États membres ne contient de dispositions comparables.

- **Proportionnalité**

Les États membres continueront à remplir les tâches administratives habituelles qu'ils accomplissent dans le cadre du transport aérien international, mais en vertu de règles communes appliquées de manière uniforme.

- **Choix de l'instrument**

Accord international.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article premier approuve l'accord au nom de l'Union.

L'article 2 prévoit la notification du consentement de l'Union à être liée par l'accord.

L'article 3 concerne l'entrée en vigueur de la décision proposée.

2022/0137 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision XXXX/XX du Conseil, l'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, a été signé le XX, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) Les États membres de l'ASEAN comptent parmi les pays dont l'économie connaît la croissance la plus rapide au monde et leurs marchés des services aériens possèdent encore une importante marge de croissance. L'accord vise notamment à assurer, entre l'Union et les États membres de l'ASEAN, une concurrence équitable, ainsi qu'à favoriser une ouverture progressive du marché et un accès accru aux routes et aux capacités, au bénéfice des consommateurs comme de l'économie.

(3) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord global dans le domaine du transport aérien entre les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission procède, au nom de l'Union, à la notification en vue d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président